

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-012

DÉCISION N° : 2007-012-001

DATE : le 18 juin 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue
Saint-Denis, Montréal (Québec),
H2W 2M2

INTIMÉ

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 juin 2007

DÉCISION

Le 15 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet d'interdire à Normand Bouchard, intimé en la présente instance, d'effectuer toute opération sur valeurs. Cette décision a été demandée en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Elle a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

À cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».
3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.
4. L'enquête a démontré les faits suivants.
5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « *L'expression* » en septembre 2006:

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

« \$\$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »

6. Le *modus operandi* est le suivant.
7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.
8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».
9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.
10. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.
11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.
12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.
13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressé au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.
15. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Normand Bouchard exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit auprès de la demanderesse, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ ;

5. Précitée, note 1.

- b. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 15 juin 2007. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme ; cette personne a fait état des faits qui sont invoqués à l'appui de sa demande et a répondu aux questions des membres sur le tout.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont

6. *Ibid.*

7. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»⁸

Face à l'objectif de la loi de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- la publicité effectuée auprès du public en général au cours des derniers mois dans différents journaux locaux ;
- le fait que l'investisseur confie son code d'usager et son NIP à l'intimé ;
- la difficulté pour un investisseur d'obtenir le montant promis ;
- le manque de diversification des investissements effectués ; et
- l'allégation à l'effet que Normand Bouchard exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

La preuve présentée par l'Autorité a convaincu le Bureau de l'existence de motifs sérieux pour l'émission immédiate d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, compte tenu de l'intérêt public. Ainsi, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 15 juin 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphe 6° de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et de l'article 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, prononce l'interdiction d'opération sur valeurs suivante :

Il interdit à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération

8. *Ibid.*

9. Précitée, note 2.

10. Précitée, note 1

sur valeurs, notamment le placement des actions de la société Millenia Hope inc.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il lui appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹².

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-148, 265 & 323.7
LAMF-93 (6°)**

11. *Ibid.*

12. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

NORMAND BOUCHARD
3840, rue Saint-Denis
Montréal (Québec)
H2W 2M2

INTIMÉ

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».
3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.
4. L'enquête a démontré les faits suivants.
5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:

« \$\$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »

6. Le *modus operandi* est le suivant.

7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.
8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».
9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.
10. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.
11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.
12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.
13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressé au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.
15. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.
16. Normand Bouchard exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit auprès de la demanderesse, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après : « LVM »).
17. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Normand Bouchard l'occasion d'être entendu dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 15 juin 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs
mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Normand Bouchard et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant normand Bouchard sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

Ce 15 juin 2007

(S) Frédéric Marchand

Frédéric Marchand

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 15 juin 2007.

(S) Marie-Josée Locas

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**